

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr



Arrêté n° : 32/2024

Objet :

Arrêté portant réglementation de la circulation pour permettre les relevés de géolocalisation des bouches à clés sur l'ensemble du territoire communal.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de la police de circulation ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation routière) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée, en date du 30 août 2024, par l'entreprise de topographie CORRELANE Technologies sise 1 rue du Clos Haut de la Bouchardière 41100 NAVEIL, d'effectuer des relevés de géolocalisation des bouches à clés, sur l'ensemble des voiries du territoire communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, sur l'ensemble des voiries de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera alternée et les véhicules de l'entreprise CORRELANE Technologies seront autorisés à circuler et stationner sur les zones de relevés topographiques, du lundi 9 septembre au vendredi 31 janvier 2025.

Article 2 : La signalisation de circulation et de stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise CORRELANE Technologies sous sa responsabilité.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter du terme du présent arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'entreprise et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

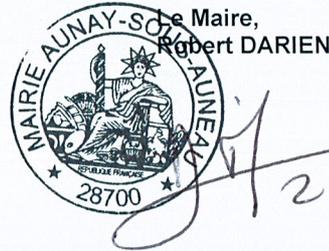
Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché (le cas échéant : et publié) :

M. le Maire de la commune d'Aunay-sous-Auneau
CORRELANE

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le :
- La notification le : 10/09/2024
- L'affichage en Mairie le : 10/09/2024
- La publication sur le site internet :
www.aunay-sous-auneau.fr - Rubrique :
La commune / Vie municipale le : 10/09/2024

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 10/09/2024



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- M. le Commandant, C.O.D.I.S – 7 rue Vincent Chevrard – 28000 Chartres
- La Gendarmerie d'Auneau